

Mémento Taux d'intérêt de l'Asga Pensionskasse

1. Introduction

L'Asga utilise des taux d'intérêt différents pour les aspects commerciaux, techniques et administratifs. Ces taux, au moins égaux à ceux fixés par des dispositions légales, sont déterminés par notre conseil d'administration. Vous trouverez les valeurs correspondantes sur notre site Internet (www.asga.ch/fit/a-propos-de-lasga/chiffres-cles/).

Remarque

Le taux d'intérêt minimal LPP est actuellement de 1,25% (art. 15 LPP)

2. Rémunération des avoirs de vieillesse

Les avoirs de vieillesse épargnés sont au moins rémunérés au taux d'intérêt LPP prescrit par la loi. Le conseil d'administration de l'Asga Pensionskasse fixe chaque année le taux d'intérêt en cours d'année ainsi que le taux d'intérêt définitif au 31 décembre.

Le taux d'intérêt minimal LPP est également utilisé pour la rémunération de l'avoir de vieillesse minimum LPP. Il est conforme aux règles actuarielles régissant le compte témoin dont la tenue est obligatoire.

Remarque

Le compte témoin garantit que les prestations sont toujours conformes aux dispositions légales.

2.1 Procédure

Vers la fin de l'année, le conseil d'administration de l'Asga Pensionskasse examine, en fonction des possibilités financières, le taux d'intérêt définitif au profit des personnes assurées actives. Après la constitution des réserves et des provisions, les éventuels fonds libres sont distribués aux personnes assurées sous la forme d'une rémunération supplémentaire et aux bénéficiaires de rentes sous la forme d'adaptations au renchérissement.

Toutes les personnes assurées actives prennent part au succès de la coopérative avec une clé de répartition fixe. Si le degré de couverture (DC) se situe entre 112% et 116%, nous rémunérons obligatoirement les avoirs de vieillesse avec un taux de 2,50%. Au-delà de 116%, nous appliquons la formule $2,50\% + 0,50\% * (DC - 116)$. Ce modèle de répartition est valable jusqu'à nouvel ordre.

Degré de couverture	Rémunération	
Jusqu'à 112%	Décision du conseil d'administration	
De 112 à 116%	2,50% (décision du conseil d'administration)	Stratégie d'équilibre
117 %	3,00%	
118 %	3,50%	
119 %	4,00%	
120 %	4,50%	Stratégie de participation
121 %	5,00%	2,50% + 0,50% * (DC - 116)
122 %	5,50%	

Veuillez tenir compte de la page suivante.

2.2 Droits

Ont droit à la rémunération supplémentaire les personnes assurées qui étaient activement assurées auprès de l'Asga au 31 décembre de l'année concernée ou qui sont parties à la retraite au 31 décembre (et dont la prestation de vieillesse est devenue exigible le 1^{er} janvier de l'année suivante).

En cas de sortie ou de départ à la retraite en cours d'année avant le 31 décembre, les personnes assurées n'ont pas droit à une rémunération supplémentaire; en cas de sortie, le capital vieillesse est rémunéré au taux d'intérêt en cours d'année. En cas de sortie en cours d'année, cela s'applique également si une nouvelle entrée intervient ultérieurement. Dans le cas d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ainsi que lors du calcul de la prestation de libre passage à la suite d'un divorce, les personnes assurées n'ont pas non plus droit à une rémunération supplémentaire si le versement ou le calcul intervient en cours d'année. Il en va de même en cas de décès en cours d'année.

Si l'assurance passive est maintenue toute l'année, les bénéficiaires d'une rente de l'AI reçoivent également une rémunération supplémentaire sur la partie de la prestation de libre passage qui est maintenue.

2.3 Exemples

Exemple 1: Sortie ou retraite au 30.09.20xx sans droit à une rémunération supplémentaire

Avoir de vieillesse au 01.01.20xx	CHF 50'000.00
Bonifications de vieillesse jusqu'au 30.09.20xx	CHF 2'250.00
Rémunération conformément au taux d'intérêt minimal LPP pour l'année concernée, qui s'élève à 1,25% dans cet exemple	CHF 469.00
Avoir de vieillesse au 30.09.20xx	CHF 52'719.00

Exemple 2: Sortie ou retraite au 31.12.20xx avec droit à une rémunération supplémentaire

Avoir de vieillesse au 01.01.20xx	CHF 50'000.00
Bonifications de vieillesse jusqu'au 31.12.20xx	CHF 3'000.00
Rémunération conformément au taux d'intérêt minimal LPP pour l'année concernée, qui s'élève à 1,25% dans cet exemple	(CHF 625.00)
Rémunération (y compris rémunération supplémentaire), à hauteur de 3,00% dans cet exemple	CHF 1'500.00
Avoir de vieillesse au 31.12.20xx	CHF 54'500.00

Remarque

Les bonifications de vieillesse pour l'année en cours ne sont créditées sur votre compte de vieillesse qu'après la clôture de l'exercice et ne sont donc rémunérées qu'à partir de cette date.

3. Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est déterminant pour définir la valeur actuelle (capitalisation) pour les futurs paiements de rentes. Il sert à calculer l'estimation de la rémunération viagère sur le capital provisionné pour le paiement des rentes.

Remarque

Le taux d'intérêt technique s'élève actuellement à 1,75%.

4. Taux d'intérêt projeté

Le taux d'intérêt projeté est utilisé pour le calcul par anticipation des avoirs de vieillesse et des rentes de vieillesse à l'âge de référence et correspond à l'objectif en matière de prestations de l'Asga Pensionskasse. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.

L'Asga applique à cet égard le modèle suivant: en principe, l'objectif est d'atteindre un taux d'intérêt projeté de 2,00%. Si la personne assurée est sur le point de prendre sa retraite ou part à la retraite pendant l'année de calcul en cours, le taux d'intérêt minimal LPP est appliqué pendant l'année du départ à la retraite. Il s'agit ainsi de faire correspondre l'avoir de vieillesse indiqué dans le certificat de prévoyance à l'âge de référence (départ à la retraite) avec le calcul de la retraite au même âge.

Remarque

Le taux d'intérêt projeté est actuellement de 2,00% et n'est pas garanti.

5. Taux d'intérêt de rachat

Le taux d'intérêt de rachat est utilisé pour calculer la somme de rachat maximale autorisée conformément à l'art. 15, ch. 5. Il est basé sur le principe d'adéquation. Selon la règle d'or, le taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse doit correspondre à l'augmentation moyenne des salaires.

Remarque

Le taux d'intérêt de rachat est régi par la règle d'or et s'élève généralement à 2,00%.

6. Rémunération des comptes pour les réserves de cotisations de l'employeur et les fonds libres

Au besoin, nos entreprises membres ont à leur disposition le compte Réserves de cotisations (RCE) pour la constitution de réserves de cotisations de l'employeur et le compte Fonds de prévoyance du personnel pour les fonds libres.

Les informations sur les taux d'intérêt sont disponibles sur notre site Internet www.asga.ch/fr/, dans la rubrique Chiffres clés.

7. Taux d'intérêt en cas de sortie

Au moment de votre sortie de l'Asga, vous avez droit à votre prestation de libre passage/prestation de sortie. Dès que nous recevons de votre part la déclaration complète sur la manière dont vous utilisez votre prestation de libre passage, nous transférons votre prestation de libre passage, intérêts inclus, à la nouvelle institution dans un délai de 30 jours. Entre la sortie et le virement, la prestation de libre passage est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

Remarque

Votre prestation de libre passage est rémunérée à hauteur de 1,25% de votre sortie jusqu'au virement.

Si nous avons reçu tous les documents nécessaires et que nous n'effectuons pas le versement dans les 30 jours, vous avez également droit à un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP.

Remarque

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP majoré de 1%.

8. Intérêt moratoire en cas de retard de paiement des cotisations

Si une facture de cotisations n'est pas payée dans les délais par l'entreprise membre affiliée, nous facturerons des intérêts moratoires conformément à l'art. 12 de notre Règlement relatif aux frais.

Remarque

Un intérêt moratoire selon l'art. 12 du Règlement relatif aux frais est appliqué aux factures de cotisations impayées.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.